

Procédure file

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2003/0260(COD) codécision) Règlement | Procédure terminée |
| LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006 Modification Règlement (EC) No 1655/2000 1998/0336(COD) | |
| Sujet 3.70 Politique de l'environnement | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | PPE-DE JACKSON Caroline | 27/11/2003 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | PSE HAUG Jutta | 26/11/2003 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires générales | 2602 | 26/07/2004 |
| | Environnement | 2556 | 22/12/2003 |
| Commission européenne | DG de la Commission Environnement | Commissaire | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 05/11/2003 | Publication de la proposition législative | COM(2003)0667 | Résumé |
| 17/11/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 22/12/2003 | Débat au Conseil | 2556 | |
| 08/03/2004 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 08/03/2004 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0137/2004 | |
| 21/04/2004 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0334/2004 | Résumé |
| 26/07/2004 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 15/09/2004 | Signature de l'acte final | | |
| 15/09/2004 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 05/10/2004 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2003/0260(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EC) No 1655/2000 1998/0336(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ENVI/5/20308 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2003)0667 | 05/11/2003 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES1603/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0057-0058 | 10/11/2003 | ESC | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0137/2004 | 08/03/2004 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T5-0334/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0422-0622 E | 21/04/2004 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

| |
|---|
| Règlement 2004/1682 JO L 308 05.10.2004, p. 0001-0005 Résumé |
|---|

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006

OBJECTIF : prolonger et renforcer l'instrument financier pour l'environnement (LIFE). ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours (voir COD/1998/0336) et des recommandations qui en ont découlé, et compte tenu du nouveau contexte politique, la Commission propose de proroger l'instrument existant. Cela permettra d'assurer la continuité jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée au vu des nouvelles perspectives financières post-2006. La prorogation du règlement existant permettra d'éviter un vide juridique entre la fin de l'étape LIFE III, le 31 décembre 2004, et l'introduction des nouvelles perspectives financières. La prorogation devrait donc couvrir deux années, jusqu'au 31 décembre 2006. En outre, cette prorogation serait l'occasion d'apporter les modifications suivantes au règlement existant: - il convient d'aligner totalement le règlement sur les dispositions du nouveau règlement financier; - dans la mesure où le 6e programme d'action en matière d'environnement a été adopté en 2002, les lignes directrices qui définissent les domaines prioritaires des projets de démonstration Life-Environnement seront révisées de manière à les rattacher de façon claire aux priorités à définir dans le programme ainsi qu'aux actions proposées dans le Plan d'Action communautaire pour l'écotechnologie qui est actuellement en préparation; - la complémentarité de Life et des programmes en matière de recherche, de fonds structurels et de développement rural doit être dûment attestée par le règlement; - la procédure de comité à laquelle les mesures d'exécution du règlement Life sont soumises sera modifiée pour tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice de janvier 2003; - une légère augmentation est proposée pour les mesures d'accompagnement, qui passeraient de 5 à 6% du budget, afin d'améliorer encore les activités de diffusion et de suivi; - une évaluation ex post du programme LIFE est proposée pour 2006; - un régime spécial est instauré pour permettre la poursuite

des activités de suivi des projets qui seront toujours en cours après 2006. La portée géographique de LIFE n'est pas modifiée par la proposition de prorogation de deux ans de LIFE III. Cependant, la participation de l'Ukraine, de la Moldova et du Belarus devrait être envisagée par la suite. IMPLICATIONS FINANCIERES : - lignes budgétaires : B4 3200A ; B4 3201A ; B7 810 ; B7 810A; B4 3200 ; B4 3201. - enveloppe totale de l'action : 317,165 mios EUR. (intervention financière : 284,882 mios EUR en CE; assistance technique et administrative : 32,283 mios EUR); - période d'application: 2005-2006. Le montant proposé est compatible avec les perspectives financières actuelles et tient compte des incidences de l'élargissement.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006

La commission a adopté le rapport de sa présidente, Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, UK), qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision: - en cas d'acquisition de terres par des entités privées à l'aide de fonds LIFE, la propriété de ces terres devrait être transférée à une collectivité de droit public si ces entités sont incapables de satisfaire les objectifs du règlement LIFE; - afin d'éviter les risques de double financement, comme mis en évidence par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur la gestion financière de LIFE II, la Commission devrait veiller à ce que l'attention des candidats soit attirée sur le fait qu'ils ne peuvent cumuler les concours financiers de différentes sources communautaires. La Commission devrait aussi mettre en place des mécanismes de contrôle interne; - alors que la Commission propose que l'enveloppe financière pour la mise en ?uvre de la prolongation, pour la période 2005-2006 soit établie à 317,2 millions d'euros, la commission propose d'élever cette somme à 354 millions, afin de garantir des fonds suffisants pour les projets LIFE au sein des pays adhérents; - la Commission devrait soumettre son rapport d'évaluation au plus tard le 30 septembre 2005, plutôt que le 30 septembre 2006 comme proposé, ainsi qu'une proposition pour une éventuelle prolongation du programme si nécessaire ou une formule de remplacement concernant un instrument financier dans le domaine de l'environnement, à mettre en ?uvre à partir de 2007. En outre, le Parlement et le Conseil devraient prendre leur décision, au plus tard le 1^{er} juillet 2006, sur ces propositions. Les députés affirment que ces dispositions garantiront que la Commission annonce ses intentions dans le contexte de la procédure budgétaire de 2006 et permettront que le Parlement soit informé au sujet d'une éventuelle prolongation du programme dans le contexte des négociations relatives aux nouvelles perspectives financières; - enfin, la Commission devrait veiller à ce que les résultats de tous les projets financés soient diffusés dans le grand public et publier chaque année une liste complète des projets financés, assortie d'une description succincte et d'un récapitulatif des fonds alloués dans chaque cas.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006

En adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, UK), le Parlement a adopté quelques modifications à la proposition de la Commission visant à prolonger l'instrument financier pour l'environnement (LIFE). Les parlementaires ont pris tout spécialement en compte leur souci relatif aux achats de terre financés par le programme LIFE afin d'éviter les doubles financements. Les amendements font partie d'un paquet de compromis en première lecture atteint entre le rapporteur, les principaux groupes politiques et le Conseil. Le compromis adopté stipule que l'octroi d'un soutien financier au titre d'un projet impliquant l'acquisition de terres est subordonné à la condition que la terre acquise soit réservée à long terme à un usage compatible avec les objectifs de LIFE-Nature. Les États membres devront garantir qu'à long terme l'usage de ces terres soit réservé pour des objectifs de conservation de la nature. Le compromis fixe le budget à 317,2 mios EUR qui est le montant proposé par la Commission. Cependant l'autorité budgétaire proposera une révision annuelle dans les limites des perspectives financières applicables. Il est en outre précisé que les coûts salariaux des fonctionnaires ne seront réputés éligibles que dans la mesure où ils ont trait au coût d'activités que l'autorité publique compétente n'entreprendrait pas si le projet concerné n'était pas mis en oeuvre. Les projets bénéficiant des aides prévues au titre des Fonds structurels ou d'autres instruments budgétaires communautaires ne devraient pas être éligibles pour l'octroi du soutien financier prévu par le présent règlement. La Commission veillera à ce que l'attention des candidats soit attirée sur le fait qu'ils ne peuvent cumuler les concours financiers de différentes sources communautaires. Des mécanismes appropriés seront mis en place pour prévenir tout risque de double financement. Enfin, la Commission devrait veiller à ce que les résultats de tous les projets financés soient diffusés dans le grand public et publier chaque année une liste complète des projets détaillés, assortie d'une description succincte et d'un récapitulatif des fonds alloués dans chaque cas.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006

OBJECTIF : prolonger et renforcer l'instrument financier pour l'environnement (LIFE).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1682/2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 1655/2000/CE concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE).

CONTENU : au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours et des recommandations qui en ont découlé, et compte tenu du nouveau contexte politique, le Conseil a adopté un règlement qui prolonge de deux ans (jusqu'au 31/12/2006) la troisième étape de LIFE. L'enveloppe financière pour la mise en ?uvre du règlement, pour la période 2005-2006, est établie à 317,2 mios EUR. Le règlement a été adopté à la majorité qualifiée, le Portugal votant contre et l'Espagne, l'Italie, la Grèce et la Pologne s'abstenant. Le programme LIFE, lancé en 1992, s'articule autour de trois composantes thématiques: LIFE-Nature, qui finance des projets de conservation de la nature, LIFE-Environnement, qui contribue à la mise au point de techniques et de méthodes novatrices, et LIFE-Pays tiers, qui contribue à la création des capacités et des structures administratives nécessaires dans le secteur de l'environnement, ainsi qu'au développement de politiques et programmes d'action environnementale dans les pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/10/2004.